



29/03/2017

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Commentaires du Service de la lutte contre la pauvreté, la
précarité et l'exclusions sociale sur le 11e rapport
sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne
soumis par

LE GOVERNMENT DE LA BELGIQUE

Articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30 pour la période
01/01/2012 - 31/12/2015

Rapport enregistré par le Secrétariat le
29 mars 2017

CYCLE 2017



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale
Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting
Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Contribution du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale à l'examen, par le Comité européen des droits sociaux, de l'application par l'Etat belge de la Charte sociale européenne révisée

Groupe thématique 2 : « Santé, sécurité sociale et protection »

(articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30)

Période 1/01/2012- 31/12/2015

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (le Service) est une institution interfédérale qui agit de manière indépendante, dont la principale mission légale est d'évaluer l'effectivité des droits fondamentaux là où ils sont mis à l'épreuve par la pauvreté et de formuler des recommandations à tous les Gouvernements et Parlements du pays en vue de restaurer les conditions de leur exercice. Pour réaliser ses missions, le Service organise des concertations approfondies entre des associations dans lesquelles des personnes pauvres se reconnaissent, des Centres publics d'action sociale (CPAS), des interlocuteurs sociaux, des professionnels de divers secteurs, des administrations, des scientifiques ... (www.luttepauvrete.be)

En vue de l'examen du 11^{ème} Rapport soumis par le Gouvernement belge, le Service souhaite transmettre au Comité européen des droits sociaux quelques réflexions issues de ses travaux, relatives aux articles 11, 12, 13 et 30 de la Charte : droit à la protection de la santé, droit à la sécurité sociale, droit à l'assistance sociale et médicale et droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

mars 2017

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale
Rue Royale, 38 B-1000 Bruxelles Tél : 32 (0)2 212 30 00 Email : luttepauvrete@cntr.be

1) Article 11 de la Charte

Durant les 20 dernières années, l'espérance de vie en Belgique a fortement progressé : de 1994 à 2014, elle a crû de 4,4 années, passant ainsi de 76,7 ans à 81,1 ans, soit une augmentation de l'espérance de vie de 2,5 mois, en moyenne, par an¹.

Des inégalités relatives à l'espérance de vie sont cependant observées, à partir d'indices socio-économiques. Les personnes dont le statut social est peu élevé (niveau de formation, emploi, revenus) sont plus souvent en mauvaise santé, ont un accès réduit aux soins de santé et une espérance de vie moindre que les personnes qui occupent une position plus élevée sur l'échelle sociale. Des chiffres montrent par exemple que les écarts en termes d'espérance de vie à 50 ans, selon le niveau d'éducation, s'élèvent pour les hommes à 10 ans et pour les femmes à 4 ans. La différence en termes d'espérance de vie en bonne santé est de 8 ans pour les hommes et de 7 ans pour les femmes². Le 'capital santé' des personnes en situation de pauvreté est prématurément détérioré. Le stress chronique, les effets nocifs liés à l'environnement (logement, lieux de travail, quartier), le manque de sommeil, les accidents, une alimentation peu équilibrée, ... sont autant de facteurs qui contribuent à abîmer le corps et accélérer le vieillissement biologique³.

Sur la base d'une enquête menée auprès de personnes sans abri, une étude - financée par le SPP Politique scientifique (Belspo), à la demande du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale - confirme que vivre dans la rue a des effets néfastes sur la santé⁴. Le Collectif 'Morts de la rue' fait connaître chaque année le nombre de personnes décédées sur le territoire de la Région Bruxelles Capitale qui ont connu, à un moment de leur existence, la vie en rue et leur âge au moment du décès. Les chiffres sont interpellants - même s'ils doivent être interprétés avec prudence vu les limites méthodologiques de ce travail, puisque le Collectif n'a connaissance que des décès qui lui sont signalés par des acteurs de terrain: en 2012, il y a eu 48 morts de la rue ; en 2013 : 46 ; en 2014, 46 ; en 2015 : 55 et en 2016 : 72. L'âge moyen au moment du décès était de 48 ans, pour la période 2005-2014⁵.

2) Article 12 de la Charte

Plusieurs modifications en matière de chômage ont été adoptées par le Gouvernement fédéral durant la période examinée. L'augmentation du montant de certaines allocations est à souligner positivement, d'autres mesures diminuent la protection. Nous en évoquons trois ci-dessous.

¹ DG Statistique - Statistics Belgium du SPF. Économie, 2015. « Chiffres clés, aperçu statistiques de la Belgique, 2015 », p. 14.

http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR_kerncijfers_2015_WEB_COMPLET_tcm326-275721.pdf

² European Health & Life Expectancy Information System (EHLEIS), (2014), Additional national page for Country Report Issue 7 -Belgium: Van Oyen Herman/Berger Nicolas, Scientific Institute of Public Health,

http://www.eurohex.eu/pdf/Reports_2014/2014_TR4%207_Additional%20national%20page%20for%20CR7

L'espérance de vie a été estimée dans cette étude à partir d'un suivi de la mortalité des personnes ayant participé à l'enquête SILC 2004. Ces personnes ont été suivies jusqu'au 31/12/2009. Ce sont les derniers chiffres disponibles.

³ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). *Protection sociale et pauvreté*, Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 103.

http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport7/4_pension.pdf

⁴ Schokaert, Ingrid, en al. (2012). *Armoede tussen de plooiën*, HIVA-KU Leuven, Leuven, p. 110-111.

http://www.luttepauvrete.be/confpresse_enquete_revenus_conditionsdevie_sansabri20110303.htm

⁵ http://mortsdelarue.brussels/IMG/pdf/ra_col_2015.pdf

1. La dégressivité des allocations de chômage

La dégressivité des allocations de chômage⁶ pose question en termes de risque de détérioration des situations des personnes pauvres ou précarisées. Ces risques concernent plus fortement les cohabitants (47% des chômeurs en 2015⁷) à qui la dégressivité des allocations de chômage s'applique plus rapidement, avec un impact plus important pour les femmes puisqu'elles sont surreprésentées dans cette catégorie de chômeurs (53,6 % des femmes chômeuses sont cohabitantes)⁸. Le tableau annexé concernant la dégressivité des allocations de chômage en 2015 indique les montants des allocations de chômage dans le temps, par statut et par genre : on voit que certains montants sont bien en-dessous du seuil de risque de pauvreté qui correspond à 12.993 euros par an, soit 1.083 euros par mois (SILC 2015⁹)¹⁰.

Un des obstacles que les chômeurs précarisés rencontrent pour trouver rapidement un emploi est précisément la pauvreté dans laquelle ils vivent. La dégressivité renforcée rend plus difficile la possibilité d'avoir un emploi durable et de qualité car les moyens disponibles pour couvrir les coûts liés à la recherche d'un emploi sont moindres. Il faut aussi rester attentif aux risques d'une augmentation du nombre de 'working poor'¹¹.

2. L'allocation d'insertion

La législation relative à l'allocation d'insertion¹² a modifié sur différents points la précédente réglementation relative à l'allocation d'attente (désormais nommée allocation d'insertion): allongement de la période de stage d'insertion professionnelle (9 mois à 1 an), augmentation du nombre d'entretiens d'évaluation¹³, limitation des allocations dans le temps (36 mois) et imposition de limitations d'âge (par exemple : depuis le 1^{er} septembre 2015, les jeunes de moins de 21 ans qui n'ont pas obtenu leur diplôme de fin du secondaire ne peuvent plus bénéficier des allocations d'insertion¹⁴).

⁶ Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage, *Moniteur Belge*, 30 juillet 2012.

⁷ Onem, (2015), demandeurs d'emploi : répartition par sexe, région et catégorie, <http://www.onem.be/fr/ii-beneficiaires-de-lonem-zoom-sur-0>

⁸ Onem, (2015), demandeurs d'emploi : répartition par sexe, région et catégorie, <http://www.onem.be/fr/ii-beneficiaires-de-lonem-zoom-sur-0>

⁹ SILC 2015, <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/pauvrete/>

¹⁰ Nous attirons l'attention sur le fait que SILC 2015 se base sur des revenus de l'année 2014. Les autres chiffres mentionnés se rapportent à l'année 2015.

¹¹ Pour de plus amples informations : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, (2014). *La dégressivité renforcée des allocations de chômage : impact sur la pauvreté*, août 2014, <http://www.luttepauvrete.be/publications/degressivite.pdf>

¹² Arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36,36ter,36quater,36sexies, 40, 59quinquies,59sexies, 63, 79, 92, 93, 94,97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *Moniteur Belge*, 30 décembre 2011.

¹³ Arrêté royal du 17 juillet 2013 modifiant les articles 36, 59bis/1, 59ter/1, 59quater/1, 59quater/2, 59quater/3, 59quinquies/1 et 59quinquies/2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *Moniteur Belge*, 29 juillet 2013.

¹⁴ Arrêté royal du 23 septembre 2015 modifiant l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *Moniteur Belge*, 16 octobre 2015.

L'application de la limitation des allocations à 36 mois a amené l'exclusion de 29.021 personnes pour la période de janvier à novembre 2015 inclus¹⁵. Ce sont surtout les jeunes et les femmes qui sont concernés par ces exclusions, puisque les allocations d'insertion sont octroyées :

- aux jeunes qui sortent de l'école et qui n'ont pas encore travaillé. Ils peuvent prétendre à cette allocation après un an de stage au cours duquel il y a deux entretiens pour évaluer la recherche d'emploi. Il est nécessaire d'avoir une évaluation positive aux entretiens pour avoir droit à l'allocation d'insertion ;
- à de nombreuses femmes¹⁶ car elles rencontrent souvent des difficultés pour totaliser le nombre minimal de périodes de travail requis pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage (souvent à cause d'un travail à temps partiel).

Les chômeurs sanctionnés sont le plus souvent les personnes les plus fragilisées ; les sanctionner détériore encore leur situation.

Durant cette même période, 115.137 personnes par mois en moyenne ont perçu le revenu d'intégration, ce qui représente une hausse de 12,4 % par rapport à la moyenne mensuelle de 2014. C'est la plus forte augmentation constatée depuis l'entrée en vigueur en 2002 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale. La réforme du chômage semble avoir eu un impact indéniable sur le nombre d'ayants-droit au revenu d'intégration¹⁷.

3. L'emploi convenable

La réforme des critères d'emploi convenable¹⁸, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, en a modifié deux d'entre eux, diminuant ainsi le rôle protecteur de l'emploi convenable contre le travail précaire ou contre des conditions de vie précaires¹⁹.

- La distance domicile-travail au-delà de laquelle il est possible de refuser une offre d'emploi a été portée de 25 à 60 km. Dans le cas d'une distance plus courte, on ne tient théoriquement pas compte du principe de l'absence journalière du domicile (dont la limite est fixée à 12 heures) ni du principe de la durée journalière des déplacements (la limite étant fixée ici à 4 heures). Cette modification est problématique pour les personnes en situation de pauvreté parce qu'elles doivent plus souvent utiliser les transports en commun, alors que les lieux de travail ne sont pas toujours accessibles avec ce type de transports ou impliquent un temps de déplacement très long. Ces limites de temps sont trop larges au regard du droit à la protection de la vie familiale.
- Le délai durant lequel une offre d'emploi ne doit pas correspondre au diplôme ou au métier exercé a été raccourci, avec une modulation selon l'âge et la durée de la carrière. Ce délai est désormais de trois mois (au lieu de six) pour les travailleurs de moins de 30 ans qui ont moins

¹⁵ Chiffres 2015 de l'Onem,

<http://www.onem.be/fr/chiffres-federaux-des-chomeurs-indemnises-decembre-2015>

¹⁶ En 2015, 60,4 % des femmes percevaient une allocation d'insertion, d'après les chiffres de l'Onem 2015.

¹⁷ SPP Intégration sociale, 18 mars 2016. « 2015 : une année record avec 115.137 bénéficiaires d'un revenu d'intégration par mois »,

<https://www.mi-is.be/fr/presse-multimedia/2015-une-annee-record-avec-115137-beneficiaires-dun-revenu-dintegration-par-mois>

¹⁸ Arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifiant les articles 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dans le cadre de l'emploi convenable, *Moniteur Belge*, 30 décembre 2011.

¹⁹ Pour plus d'informations sur l'emploi convenable, et en particulier sur le point de vue de personnes pauvres à ce sujet, voir : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Rapport bisannuel 2008-2009, http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport5/rap5_Emploi_FR.pdf

de cinq ans de carrière ou de cinq mois pour les autres. Les délais précédents étaient déjà courts, vu le temps que peut prendre la recherche d'un emploi, entre autres à cause du manque structurel d'emplois (de qualité) dans certains secteurs.

3) Article 13 de la Charte

La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une prestation octroyée aux personnes âgées d'au moins 65 ans dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Une GRAPA s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Depuis le 1^{er} janvier 2014²⁰, il n'est plus tenu compte des ressources des cohabitants, sauf de celles des conjoints ou cohabitants légaux. Mais l'octroi de la GRAPA est devenu plus strict lorsque la personne concernée ou les cohabitants ont droit à des allocations familiales. Parmi les personnes prises en compte dans le dénominateur, figurent en effet les enfants mineurs ou majeurs de la personne concernée et/ou de son époux ou cohabitant légal pour lesquels des allocations familiales sont perçues. Le fait pour la personne âgée ou pour son conjoint ou cohabitant légal de prendre soin d'un petit-enfant peut donc avoir un impact sur le droit à la GRAPA²¹.

Durant ces dernières années, le montant de la GRAPA a été augmenté à plusieurs reprises. Il reste cependant très bas et ne permet pas aux personnes de mener une vie conforme à la dignité humaine et de faire face à toutes les dépenses nécessaires - parmi lesquelles des dépenses de santé - telles que définies dans le 'budget standard'²².

Un certain nombre d'éléments de la méthode de calcul - la prise en compte d'autres revenus du ménage, et les montants exonérés (revenu cadastral, épargne...) ainsi que les intérêts fictifs appliqués pour évaluer l'apport de l'épargne dans les moyens d'existence - sont considérés comme injustes par de nombreuses personnes parce qu'ils ne correspondent pas à la réalité et ne prennent pas en compte les situations de vie difficiles.

Une recherche a montré par ailleurs qu'il y a un certain non-recours à la GRAPA²³. Entre 2010 et 2015, une opération a été effectuée pour veiller à ce que les pensionnés qui ont droit à la GRAPA perçoivent effectivement cette prestation. Cependant, les personnes qui n'étaient pas, à 65 ans, dans les conditions pour percevoir la GRAPA mais dont la situation se dégrade par la suite, doivent

²⁰ Loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *Moniteur Belge*, 16 décembre 2013.

²¹ Welzijnzorg, Okra, Welzijnsschakels et Netwerk tegen Armoede (2013). *Inkomensgarantie voor ouderen (IGO) : enkele belangrijke stappen vooruit, maar garantie blijft uit*, 14 mars 2013.

²² Le 'budget de référence pour une vie conforme à la dignité humaine' indique de quel revenu une famille doit disposer pour pouvoir participer, de manière digne, à la vie de la société. Pour définir le budget de référence, il a été fait appel à d'autres sources d'informations (standards officiels et directives, avis d'experts et avis de familles qui ont de bas revenus) afin de déterminer quels produits et services, de quelle qualité, dans quelle leur quantité et leur prix, sont nécessaires pour participer à part entière à la vie en société. Le budget standard a été calculé par le 'Centrum voor Sociaal Beleid'.

<http://www.menswaardiginkomen.be/>

Bérénice Storms, Tess Penne, Dieter Vandelannoote, Leen Van Thielen (2015), *Is de minimuminkomensbescherming in ons landdoeltreffender geworden sinds 2008? Wat leren we uit de geüpdatete referentiebudgetten?*, April 2015, VLAS-Studies 21, https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container34677/files/Publicaties/2015_referentiebudg_minimuminkomen_exsumm.pdf

²³ Van den Bosch, Karel et Greet De Vil (2013). *De evolutie van de armoede bij ouderen nader bekeken*, Bruxelles, Bureau fédéral du Plan.

prendre elles-mêmes contact avec l'administration pour demander le droit à la GRAPA²⁴. Le risque de non-recours existe donc toujours.

4) Article 30

1. Le niveau de pauvreté

Selon l'enquête EU-SILC 2015, 14,9 % de la population belge connaissaient, en 2014, un risque de pauvreté si on se base sur le revenu net; 5,8 % de la population souffraient de privation matérielle grave en 2015 et 14,9 % de la population belge entre 0-59 ans vivaient dans un ménage à très faible intensité de travail en 2014. La valeur de l'indicateur européen 'risque de pauvreté ou exclusion sociale' s'élevait à 21,1 %, en 2014. Il est aussi intéressant de se pencher sur la pauvreté subjective, comme indicateur complémentaire aux indicateurs 'objectifs'. Ces derniers ne permettent pas de rendre compte de l'intensification des difficultés vécues, ni des craintes que les gens peuvent vivre. Selon l'enquête EU-SILC 2015, 20,6 % de la population belge indiquaient avoir des difficultés ou de grandes difficultés à s'en sortir²⁵.

Notons aussi qu'en 2014, le montant de nombreuses allocations est moins élevé que le seuil de risque de pauvreté :

- le revenu d'intégration pour une personne isolée est à 75 % du seuil de risque de pauvreté ; pour un couple avec deux enfants, il passe à 63 % du seuil de risque de pauvreté.

- la GRAPA pour une personne isolée est à 92 % du seuil de risque de pauvreté ; pour un couple, il passe à 82% du seuil de risque de pauvreté.

- l'allocation de chômage (après 6 mois) pour une personne isolée est à 87 % du seuil de risque de pauvreté ; pour un couple avec deux enfants, il passe à 69 % du seuil de risque de pauvreté.

(Chiffres EU Silc pour l'année 2015²⁶)

Plusieurs voix de la société civile se font entendre pour demander l'augmentation des allocations au-dessus du seuil de pauvreté européen²⁷. Le Gouvernement fédéral s'est engagé à porter progressivement les prestations minimales de sécurité sociale et l'aide sociale au niveau du seuil de pauvreté européen, en donnant la priorité aux allocations allouées aux personnes présentant le plus haut risque de pauvreté²⁸.

Le pourcentage de 'working poor' en Belgique est resté relativement stable durant la période 2004 – 2015, à savoir entre 4 et 5 %. Le pourcentage moyen de 'travailleurs pauvres' dans l'Union

²⁴ Question écrite n°145 de Monsieur le député Wouter De Vriendt du 3 juin 2016 au Ministre des pensions concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées,
<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&doossierID=54-B082-868-0145-2015201610037.xml>

²⁵ http://www.luttepauvrete.be/chiffres_nombre_pauvres.htm

²⁶ FPS Social Security, DG Strategy and Research (2016). *The Evolution of the Social Situation and Social Protection in Belgium : Increasing divergences*, Bruxelles, p. 77,
<http://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/analyse-situation-et-protection-sociale-belgique-2016-fr.pdf>

²⁷ BAPN et Partenaires BMIN, *Augmentation de tous les revenus et allocations au-dessus du seuil de pauvreté européen pour la Belgique*, texte de consensus du 30/05/2016,
<http://www.bapn.be/index.asp?M=14&lang=1>

²⁸ Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014, p. 48,
http://www.premier.be/sites/default/files/articles/accord_de_gouvernement_-_regeerakkoord.pdf

européenne (EU 28) est de 9,5 % en 2015. Le niveau relativement bas du ‘in-work poverty rate’ représente tout de même en Belgique un grand nombre de personnes, puisqu’en chiffres absolus, le nombre de personnes faisant partie de ce groupe est supérieur au nombre de personnes qui perçoivent un revenu d’intégration.

Outre les indicateurs de revenus, d’autres indicateurs plus spécifiques confirment que de nombreuses personnes en Belgique éprouvent des difficultés à exercer effectivement leurs droits fondamentaux. Le Service de lutte contre la pauvreté a, par exemple, beaucoup travaillé sur l’accès à l’énergie et à l’eau²⁹.

Les différents Gouvernements ont développé des mesures de protection et de soutien aux ménages. Il reste néanmoins un certain nombre de ménages qui sont confrontés à des coupures de gaz ou d’électricité :

- en 2015, en Région flamande 3.924 ménages ont subi une coupure d’eau, en Région wallonne 1.558 ménages (sur la base des données disponibles), et en Région bruxelloise 591 ménages ;
- en 2015 en Région flamande, il y a eu 1.115 coupures d’électricité et 1.668 de gaz, en Région wallonne 8.508 coupures d’électricité et 5.595 de gaz, et en Région bruxelloise 1.432 coupures d’électricité et de gaz.

Ces chiffres relatifs aux coupures ne prennent pas en compte les ‘auto-coupures’ : les personnes qui, en Flandre et en Wallonie, ont un compteur à budget auquel aucune fourniture minimale n’est associée s’excluent elles-mêmes de la fourniture d’énergie si elles n’ont pas les moyens de recharger le compteur.

La problématique de l’accès à l’eau a fait l’objet ces dernières années d’une attention accrue. C’est ainsi que la Flandre prévoit maintenant une obligation de rapportage relatif aux aspects sociaux de l’eau. Pour la première fois en 2015, la Région flamande a rédigé un rapport portant sur une année entière, sur la base des dispositions de l’arrêté ministériel du 7 octobre 2014.

2. La cohérence des politiques de lutte contre la pauvreté

L’Accord de coopération entre l’Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté³⁰, vise la mise en place d’une politique transversale, globale et coordonnée, de la lutte contre la pauvreté. Cet accord a créé plusieurs outils pour atteindre cet objectif : le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion sociale et la Conférence interministérielle Intégration sociale (actuellement nommée ‘CIM Intégration dans la société’). Ils pourraient être davantage encore mobilisés par les différents Gouvernements.

Ces dernières années, il y a eu en Belgique, un intérêt croissant pour les ‘tests d’impact de pauvreté’ à appliquer aux réglementations en cours d’élaboration. Un test d’impact pauvreté est un outil d’évaluation *ex ante*, intégré dans le processus de décision politique en vue d’anticiper les incidences possibles des mesures envisagées, sur la pauvreté. Une loi prévoit un tel outil, intégré dans un test d’impact plus large, au niveau fédéral ; en Flandre, ce sont deux circulaires qui le prévoient. La

²⁹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion sociale (2015). Services publics et pauvreté. Contribution au débat et à l’action politiques. Rapport bisannuel 2014-2015. Bruxelles: Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion social, p. 150-180, http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport8/6_energieeteau.pdf

³⁰ Accord de coopération du 5 mai 1998 entre l’Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, <http://www.luttepauvrete.be/accordcooperation.htm>

Région de Bruxelles-Capitale et la Wallonie ont inscrit le test d'impact pauvreté dans leur plan d'action et sont actuellement dans une phase exploratoire. Des associations de lutte contre la pauvreté sont également intéressées par une telle démarche ainsi que des scientifiques. Le Service de lutte contre la pauvreté publiera très prochainement les résultats des échanges qu'il a organisés à ce sujet, à un niveau interfédéral, afin de faire connaître les possibilités d'un tel outil, ainsi que les points d'attention. La Région flamande a déjà organisé plusieurs tests d'impact pauvreté, relatifs à la nouvelle tarification de l'eau, la réforme des 'prêts énergie', la réforme des allocations familiales et la mise en place des compteurs d'énergie digitaux³¹.

L'Etat fédéral et les entités fédérées ont signé, le 12 mai 2014, un accord de coopération concernant le sans-abrisme et l'absence de chez-soi³². Cet accord contient divers engagements pour la prévention du sans-abrisme et la lutte contre le sans-abrisme et l'absence de chez-soi. Un de ces engagements est la collecte et l'échange de données. Les signataires de cet accord ont en effet estimé qu'une meilleure coordination et harmonisation des données disponibles devaient permettre de développer les connaissances nécessaires à la prévention et la lutte contre le sans-abrisme et l'absence de chez-soi. Le Groupe de travail sans-abrisme de la CIM Intégration dans la société doit déterminer quelles données seront collectées. Le Service a pour mission de fonctionner comme point de collecte des données transmises par les signataires de l'accord de coopération. Le groupe de travail sans-abrisme de la CIM Intégration dans la société doit encore déterminer ces données pour que le Service puisse entamer son travail.

Le non-accès et le non-recours aux droits - ou 'non-take-up' - est une réalité dont l'ampleur est plus grande qu'on ne l'imagine généralement et qui touche plus particulièrement les personnes qui vivent dans la pauvreté. Les causes en sont multiples, les pistes à suivre pour y remédier également. Le non-accès aux droits interroge notamment la pertinence des politiques menées. Un recueil de données relatives à cette réalité pourrait contribuer à diminuer le non-recours ; en Belgique, il y a encore très peu de données disponibles. L'ouverture d'office des droits est une autre piste : l'octroi de plusieurs droits a été simplifié ces dernières années et certains sont aujourd'hui octroyés d'office. Cette piste mérite certainement d'être encore approfondie. La complexité croissante des législations ne facilite cependant pas la tâche³³.

5) Réclamation collective

En 2012, le Comité européen des droits sociaux a conclu à une violation de l'article E combiné avec l'article 16, d'une part et avec l'article 30 d'autre part, suite à la réclamation collective 62/2010 introduite par la FIDH. Les régions travaillent entretemps sur différentes mesures. C'est ainsi par exemple qu'en Wallonie, un décret a introduit des dispositions intéressantes relatives aux habitations non reconnues comme logement mais les caravanes n'y sont pas encore reconnues comme logement.

³¹ <http://www.luttepauvrete.be/themetestimpactpov.htm>

³² Accord de coopération du 12 mai 2014 concernant le sans-abrisme et l'absence de chez soi, *Moniteur Belge*, 10 octobre 2014 ;

https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/accord_de_cooperation_12_mai_2014_0.pdf

³³ Voir la conclusion de: Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013).

Automatisation de droits qui relèvent de la compétence de l'état fédéral. Bruxelles: Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion social, p. 43-48,

<http://www.luttepauvrete.be/publications/automatisationdroits.pdf>

Annexe						
2015			Hommes		Femmes	
Période	Durée du chômage	Allocation	Unités physique (moyenne mensuelle)	Allocation moyenne (EUR/mois)	Unités physique (moyenne mensuelle)	Allocation moyenne (EUR/mois)
Chefs de ménage						
1ère période	1-3 m.	65%, plafond salarial C	2 695	1 394,29	2 518	1 287,20
	4-6 m.	60%, plafond salarial C	2 409	1 317,28	2 193	1 228,01
	7-12 m.	60%, plafond salarial B	4 534	1 265,26	4 245	1 204,23
2e période	Phase 1: 13 m. et plus (2m. + max. 10 m.) ou fixé*	60%, plafond salarial A, sans CA	23 587	1 195,33	23 771	1 169,62
		60%, plafond salarial A, avec CA	7 676	1 339,62	1 538	1 304,43
	Phase 2: après la phase 1 (4 paliers - max. 24 m.) ou fixé*	Dégressif, plafond salarial A, sans CA	4 057	1 189,89	2 336	1 174,41
		Dégressif, plafond salarial A, avec CA	/	/	1	/
3e période	Durée indéterminée (après la 2e période)	Forfait, sans CA	25 286	1 139,50	22 688	1 139,32
		Forfait, avec CA	/	/	1	/
Travailleurs des ports, marins pêcheurs, ...	Toutes	60%, plafond salarial C	5 772	1 479,65	150	1 395,15
Allocation minimale	Toutes	Forfait, sans CA	2 099	1 140,74	3 082	1 140,20
Isolés						
1ère période	1-3 m.	65%, plafond salarial C	3 766	1 351,85	2 260	1 333,50
	4-6 m.	60%, plafond salarial C	3 334	1 264,20	1 828	1 239,80
	7-12 m.	60%, plafond salarial B	6 649	1 215,99	3 666	1 195,84
2e période	Phase 1: 13 m. et plus (2m. + max. 10 m.) ou fixé*	55%, plafond salarial A, sans CA	23 477	1 062,78	23 942	1 018,81
		55%, plafond salarial A, avec CA	8 801	1 207,68	6 404	1 184,62
	Phase 2: après la phase 1 (4 paliers - max. 24 m.) ou fixé*	Dégressif, plafond salarial A, sans CA	3 676	1 038,60	1 892	1 017,92
		Dégressif, plafond salarial A, avec CA	/	/	2	/

Annexe			2015		Hommes		Femmes	
Période	Durée du chômage	Allocation	Unités physique (moyenne mensuelle)	Allocation moyenne (EUR/mois)	Unités physique (moyenne mensuelle)	Allocation moyenne (EUR/mois)	Unités physique (moyenne mensuelle)	Allocation moyenne (EUR/mois)
3e période	Durée indéterminée (après la 2e période)	Forfait, sans CA	24 124	955,89	10 275	957,64		
		Forfait, avec CA	1	/	2	/		
Allocation minimale	Toutes	Forfait, sans CA	1 812	961,01	1 122	961,55		
Cohabitants								
1ère période	1-3 m.	65%, plafond salarial C	11 226	1 422,07	11 633	1 308,15		
	4-6 m.	60%, plafond salarial C	8 648	1 327,59	8 548	1 221,12		
	7-12 m.	60%, plafond salarial B	15 082	1 258,95	14 538	1 181,37		
2e période	Phase 1: 13 m. et plus (2m. + max. 10 m.) ou fixé*	40%, plafond salarial A, sans CA	18 880	839,52	20 835	795,22		
		40%, plafond salarial A, avec CA	12 380	1 101,30	18 156	1 049,36		
	Phase 2: après la phase 1 (4 paliers - max. 24 m.) ou fixé*	Dégressif, plafond salarial A, sans CA	3 013	715,90	3 506	678,48		
		Dégressif, plafond salarial A, avec CA	/	/	2	/		
3e période	Durée indéterminée (après la 2e période)	Forfait, sans CA	25 350	537,32	38 141	518,34		
		Forfait, avec CA	16	645,55	104	603,50		
Allocation minimale	Toutes	Forfait, sans CA	875	559,00	1 103	544,85		
Total								
Toutes les périodes			249 222	1 072,24	230 480	983,19		

* Fixation possible en raison du passé professionnel suffisant, de 33 % d'incapacité de travail permanente, d'être âgé de 55 ans ou de certaines études

(Tableau sur la dégressivité des allocations de chômage (en fonction du genre) transmis par l'Onem à la demande du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale)